

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVÍZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de
l'Agence européenne pour l'environnement
relatifs à l'exercice 2008

accompagné des réponses de l'Agence

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 2
Déclaration d'assurance	3 - 12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	13
Autres observations	14
Tableau	
Réponses de l'Agence	

INTRODUCTION

1. L'Agence européenne pour l'environnement (ci-après «l'Agence»), sise à Copenhague, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990¹. L'Agence a pour mission la mise en place d'un réseau d'observation fournissant à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public des informations fiables sur l'état de l'environnement. Les informations doivent en particulier permettre à l'Union européenne et aux États membres de prendre des mesures de sauvegarde de l'environnement et d'en évaluer l'efficacité².

2. Le budget de l'Agence pour 2008 s'élevait à 37,1 millions d'euros, contre 35,1 millions d'euros pour l'exercice précédent. À la fin de l'exercice, l'Agence employait 123 agents, contre 116 l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 248 du traité, la Cour a contrôlé les comptes annuels³ de l'Agence, constitués des «états financiers»⁴ et des «états sur l'exécution du budget»⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2008,

¹ JO L 120 du 11.5.1990.

² Le **tableau** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

³ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués⁷. Il est chargé de mettre en place⁸ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs⁹ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁸ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁹ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 87), comme modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI¹⁰. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des informations probantes relatives aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, qui se fonde entre autres sur l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

¹⁰ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence¹¹ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

13. En 2008, l'Agence a décidé de réaménager les locaux qu'elle loue, pour un coût total estimé à 147 000 euros. Un appel d'offre aurait dû être organisé pour l'adjudication de ces travaux; or l'Agence a payé les prestations d'une entreprise choisie par les propriétaires du bâtiment.

¹¹ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 18 mai 2009 et reçus par la Cour le 29 juin 2009. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou www.eea.europa.eu/about-us/documents/administrativedocuments/eea-accounts-for-the-year-2008/.

AUTRES OBSERVATIONS

14. S'agissant des conventions de subventions passées par l'Agence, il convient d'apporter davantage d'éclaircissements concernant les heures de travail imputées par les partenaires. Pour atténuer le risque de paiements indus, les bénéficiaires devraient recevoir des instructions plus précises en matière de calculs des taux d'imputation et un lien évident devrait être établi entre les coûts imputés et les coûts estimatifs figurant dans les plans de mise en œuvre.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 8 octobre 2009.

Par la Cour des comptes

Vitor Manuel da Silva Caldeira
Président



Tableau - Agence européenne pour l'environnement (Copenhague)

Domaines de compétence communautaire selon le traité	Compétences de l'Agence, comme définies dans le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil	Gouvernance	Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2008 (données pour 2007)	Principaux produits et services fournis en 2008
<p>Politique de l'environnement</p> <p>La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur payeur. (...) Dans l'élaboration de sa politique (...), la Communauté tient compte des données scientifiques et disponibles (...).</p> <p>(Article 174 du traité)</p>	<p>Objectifs</p> <p>- Mise en œuvre d'un réseau européen d'observation de l'environnement pour fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen afin:</p> <p>a) de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;</p> <p>b) d'évaluer leur mise en œuvre;</p> <p>c) d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement.</p> <p>Tâches</p> <p>- Fournir à la Communauté et aux États membres les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques environnementales judicieuses et efficaces;</p> <p>- enregistrer, collationner et évaluer les données sur l'état de l'environnement et faire rapport sur sa qualité ainsi que sur les pressions qu'il subit sur le territoire de la Communauté;</p> <p>- contribuer à assurer la comparabilité des données environnementales au niveau européen et, si cela est nécessaire, favoriser, par les voies appropriées, une meilleure harmonisation des méthodes de mesure;</p> <p>- promouvoir l'intégration des informations environnementales européennes dans des programmes internationaux;</p> <p>- publier tous les cinq ans un rapport sur l'état, l'évolution et les perspectives de l'environnement;</p> <p>- stimuler le développement des techniques de prévision environnementale, ainsi que des méthodes d'évaluation du coût des dommages causés à l'environnement et des coûts des politiques de prévention, de protection et de restauration de l'environnement, et l'échange d'informations sur les technologies pour prévenir ou réduire les dommages causés à l'environnement.</p>	<p>1 - Conseil d'administration</p> <p><i>Composition:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant par État membre; - deux représentants de la Commission; - deux personnalités scientifiques désignées par le Parlement européen. <p><i>Tâches:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter le programme de travail et veiller à son exécution. <p>2 - Directeur exécutif</p> <p>Nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission.</p> <p>3 - Comité scientifique</p> <p>Composé de personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement.</p> <p>4 - Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>5 - Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>	<p>Budget</p> <p>37,1 millions d'euros (35,1 millions d'euros)</p> <p>Subvention communautaire:</p> <p>85 % (82 %)</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2008</p> <p>Nombre d'emplois prévus au tableau des effectifs:</p> <p>123 (116)</p> <p>dont pourvus: 116 (111) plus 51 (55) autres emplois (agents contractuels et experts nationaux détachés).</p> <p>Total des effectifs: 123 (116) dont assumant des tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérationnelles: 80 (73) - administratives: 42 (42) - mixtes: 1 (1). 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Climate for a transport change. TERM 2007: indicators tracking transport and environment in the European Union</i> (Climat favorable au changement dans le domaine des transports. Rapport TERM 2007: indicateurs sur le transport et l'environnement dans l'Union européenne). - Application de la directive établissant le système d'échange des quotas d'émission par les États membres de l'Union européenne - exercice 2007. - Pollution atmosphérique par l'ozone en Europe au cours de l'été 2007. - Inventaire annuel des gaz à effet de serre dans la Communauté européenne 1990-2006 et rapport d'inventaire 2008. - Rapport d'inventaire d'émissions 1990-2006 Convention annuelle LRTAP de la Communauté européenne. - Tendances et projections des émissions de gaz à effet de serre en Europe en 2008. - <i>Maximising the environmental benefits of Europe's bioenergy potential</i> (Optimisation des avantages environnementaux tirés du potentiel bioénergétique de l'Europe). - Rapport 2008 Énergie et

					<p>environnement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'état sur la directive PEN.- L'Agence a également continué à collaborer étroitement avec la DG Environnement, l'ESTAT et le CCR au sein du «Groupe des quatre» afin de simplifier la production de rapports sur l'environnement. L'Agence joue le rôle de chef de file dans les cinq domaines suivants: le changement climatique; la qualité de l'air; les eaux et les mers; la biodiversité et l'utilisation des sols.
--	--	--	--	--	---

Source: Informations transmises par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

13. Une procédure ouverte initiée par l'agence n'était pas appropriée, étant donné que notre contrat de location stipule que l'autorisation du bailleur est obligatoire pour tous travaux importants de construction. À l'avenir, de tels événements seront consignés dans le registre des exceptions.

14. L'AEE a donné des instructions sur une base régulière à tous les consortiums en ce qui concerne la façon de calculer les coûts. Celles-ci seront passées en revue et améliorées selon les besoins. L'AEE prendra également des mesures supplémentaires afin de s'assurer que les variations entre les coûts imputés et les coûts estimés dans le cadre des plans de mise en œuvre soient expliquées de façon plus claire.